

Arrêté n° 1013-2025-0599

- portant interdiction temporaire de la détention, du transport et de l'utilisation d'artifices de divertissement**
- portant interdiction temporaire de la détention, du transport et de l'utilisation de substances ou produits incendiaires**
- portant interdiction temporaire de la détention, du transport, de la distribution, de l'achat et de la vente à emporter de carburants dans tout récipient transportable**
- portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical et de la circulation de tout véhicule transportant du matériel de diffusion de musique amplifiée à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.644-5 ;

VU le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 8 novembre 2023 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

VU le décret du 23 août 2025 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

CONSIDÉRANT que la nuit d'Halloween est traditionnellement propice à des concentrations de population ;

CONSIDÉRANT que des incidents ont été constatés sur l'ensemble du territoire national, notamment des véhicules incendiés et des atteintes aux forces de sécurité intérieure et des sapeurs-pompiers lors des précédentes fêtes d'Halloween ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions d'usage particulières ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de substances ou produits incendiaires, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de sécurité intérieure, ainsi que contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

CONSIDÉRANT que les détonations à répétition et l'utilisation de produits incendiaires sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité de chacun des participants de la manifestation par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

CONSIDÉRANT l'application du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste que connaît la France en raison de faits survenus récemment sur le territoire et compte-tenu du contexte international ;

CONSIDÉRANT que la période est propice à la tenue de rassemblements musicaux illicites d'envergure ;

CONSIDÉRANT que selon les informations dont disposent les services de police et de gendarmerie, un rassemblement festif à caractère musical de type "rave-party" est susceptible d'être organisé dans le secteur Ouest nommé "La bringue des forêts V2" durant la période du vendredi 31 octobre 2025 au lundi 3 novembre 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps, il convient de restreindre temporairement les conditions de vente, de distribution et de transport d'acide, de carburant, d'explosifs, de produits inflammables ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prévenir les atteintes à l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le port, le transport et l'usage par des particuliers, des artifices de divertissements des catégories F2 à F4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2, et de tout dispositif de lancement, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Orne :

– du vendredi 31 octobre 2025, 6h00 au lundi 3 novembre 2025, 6h00.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La détention et le transport de substance ou produits incendiaires sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Orne :

– du vendredi 31 octobre 2025, 6h00 au lundi 3 novembre 2025, 6h00.

ARTICLE 3 - La détention, le transport, la distribution, l'achat et la vente de carburants dans tout récipient transportables sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Orne :

– du vendredi 31 octobre 2025, 6h00 au lundi 3 novembre 2025, 6h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux situations d'urgence avérées, dûment justifiées par le client et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 4 - Les rassemblements festifs à caractère musical (de type "rave-party", "teknival" ou "free party") répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés ainsi que la circulation de tout véhicule transportant du matériel de diffusion de musique amplifiée sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Orne :

– du vendredi 31 octobre 2025, 6h00 au lundi 3 novembre 2025, 7h00.

ARTICLE 5 - Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de :

- l'article R.644-5 du Code pénal sanctionnant d'une amende de la 4^e classe la violation des interdictions citées aux articles 1, 2 et 3 et le manquement aux obligations édictées par arrêté pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes.

- l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure sanctionnant d'une amende de la 5^e classe la violation de l'interdiction citée à l'article 4.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Les sous-préfets des arrondissements d'Alençon, d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le directeur départemental de la police nationale de l'Orne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 29 octobre 2025

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général
Signé
Yohan BLONDEL